Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-huitième session

Genève, 30 novembre-9 décembre 2015

Point 4 d) de l’ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l’électricité : questions diverses

 Utilisation des suremballages dans le contexte
de la disposition spéciale 188

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-1)

 Introduction

1. Dans la dix-neuvième édition révisée des Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, de nouvelles dispositions sur la marque à apposer pour les batteries au lithium ont été introduites. Les colis contenant des batteries au lithium qui sont transportés conformément à la disposition spéciale 188 doivent porter la marque de batterie au lithium. Cette marque est représentée au 5.2.1.9 du Règlement type.
2. Cependant, la marque à apposer en cas d’utilisation de suremballages n’est pas clairement spécifiée. Les dispositions du 5.1.2.1 renvoient à toutes les marques à apposer en application du chapitre 5.2, mais elles ne sont pas applicables selon la disposition spéciale 188. Pour certains utilisateurs, le fait que les suremballages ne sont pas mentionnés dans la disposition spéciale 188 signifie que ceux-ci ne peuvent pas du tout être employés dans des opérations de transport effectuées selon ladite disposition spéciale.
3. Les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l’OACI traitent de cette situation dans les instructions d’emballage 965, 966, 967 et 968 de l’OACI. Ceci devrait aussi être clarifié dans les autres modes de transport.

 Proposition

1. Ajouter la nouvelle phrase ci-après à la fin de la disposition spéciale 188 f) :

« Lorsque les colis sont placés dans un suremballage, les marques de batterie au lithium doivent être soit directement visibles, soit reproduites à l’extérieur du suremballage et celui-ci doit porter la marque “SUREMBALLAGE”. Les lettres de la marque “SUREMBALLAGE” doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. ».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015-2016 adopté par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95, et ST/SG/AC.10/42, par. 15). [↑](#footnote-ref-1)